

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.583 du 16 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : **X**

Domicile élu chez l'avocat : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me F. JACOBS, avocates, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de douze ans, votre père vous aurait confié à votre oncle pour qu'il vous emmène à Nouakchott. Là, vous seriez devenu l'esclave d'un maure blanc. Vous auriez été contraint d'effectuer toutes les tâches ménagères sans être rétribué. De même, votre

maître vous aurait interdit de sortir, d'étudier ou encore de vous marier. À l'âge de quinze ans, vous auriez été vous plaindre auprès de la police du Vème arrondissement mais les policiers vous auraient ramené chez votre maître. Depuis ce jour, il vous aurait menacé de vous tuer si vous tentiez à nouveau de fuir. Le 15 avril 2008, vous auriez rencontré un dénommé [A.] sur le marché. Vous lui auriez raconté vos problèmes et il aurait promis de vous aider, vous donnant rendez-vous le 20 avril 2008. A cette date, vous auriez quitté la Mauritanie à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 6 mai 2008. Vous avez introduit une demande d'asile à la même date.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un extrait du registre des actes de naissance.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté la Mauritanie afin d'échapper à votre condition d'esclave. Or, vos déclarations, par leur caractère tantôt erroné, tantôt imprécis, ne permettent pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'un esclave.

Ainsi, tout d'abord, les circonstances dans lesquelles vous seriez devenu esclave et le contexte que vous décrivez ne correspondent pas aux informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir réponse Cedoca du 3 novembre 2008 – farde bleue). Ainsi, vous ne seriez pas issu d'une famille d'esclaves, vos parents étant éleveurs à leur compte (CGRA, p. 3 et p. 8). Ensuite, vous avez déclaré être d'ethnie peule et être l'esclave d'un maure blanc qui parlerait notamment le hassanya. Vous ignorez encore tout de cette langue (CGRA, pp. 2 et 3). Or, il ressort des informations objectives du Commissariat général que la condition d'esclave se transmet par la mère, que les situations où des Négro-africains sont esclaves de Maures sont extrêmement rares, voire inexistantes et que l'esclave dont le maître est maure doit savoir parler le hassanya (voir réponse Cedoca du 3 novembre 2008 – farde bleue).

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever que vous n'avez pas pu préciser si l'esclavage est une pratique autorisée ou interdite en Mauritanie (CGRA, pp. 12 et 13). Vous n'auriez pas tenté de vous renseigner à ce sujet au motif que vous ne sortiez pas, explication cependant insuffisante (CGRA, p. 13). Confronté au fait que vous viviez à Nouakchott, que vous n'étiez donc pas totalement isolé du monde extérieur (ayant d'ailleurs eu la possibilité de vous confier à un inconnu qui aurait accepté d'organiser votre fuite) et que vous aviez de bonnes relations avec l'épouse de votre maître, vous vous êtes limité à déclarer « ils n'acceptent pas de me renseigner » (CGRA, p. 13 ; dans le même sens, vous ne vous seriez pas renseigné auprès de la personne qui aurait organisé votre voyage - CGRA, p. 14).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Et bien qu'il ressorte des informations du Commissariat général que l'organisation SOS-Esclaves n'a eu connaissance que d'un seul cas où un Négro-africain était l'esclave d'un Maure blanc, ce seul élément n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Lorsque l'on fait la somme des déclarations erronées et imprécises (voir d'ailleurs les imprécisions relevées ci-dessous) que vous présentez, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que vos déclarations ne sont pas crédibles. D'ailleurs, invité à expliquer vous-même comment un Maure blanc accepte d'avoir un esclave d'ethnie peule, vous avez déclaré qu'ils veulent que les peuls travaillent pour les maures blancs (CGRA, p. 11 ; dans le même sens, p. 16) mais vous êtes cependant demeuré incapable de citer d'autres cas similaires au vôtre (CGRA, p. 11).

La conviction du Commissariat général est également emportée par le caractère imprécis de vos déclarations au sujet de votre maître. Alors que vous avez déclaré vivre chez ce dernier depuis l'âge de douze ans, vos déclarations sont demeurées extrêmement vagues à son sujet. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser le nom complet de votre maître, vous limitant à citer son prénom (CGRA, p. 2). Votre explication selon laquelle votre maître ne voulait pas que vous connaissiez son nom complet parce qu'il vous déteste n'est pas convaincante dès lors qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité de la personne chez qui vous vivez depuis plus de quinze ans (CGRA, p. 9). De même, hormis sa profession, vous n'avez pas pu préciser si votre maître avait d'autres activités (CGRA, pp. 9 et 10). Il vous a alors été demandé s'il partait prier et vous avez répondu par l'affirmative, ignorant cependant où il se rendait à cette fin (CGRA, p. 10). Invité également à décrire votre maître, vous vous êtes limité à énoncer trois traits physiques, puis à ajouter, au niveau de son visage, qu'il avait des poils (CGRA, p. 10). De même, vous dites que ce dernier avait 2 enfants qui tenaient beaucoup à vous et qui souhaitaient que vous restiez avec eux mais vous ne pouvez pas préciser le nom de l'école qui fréquentaient (voir notes, p. 10).

Relevons encore que vous n'avez pas pu préciser quel type de relation votre maître entretenait avec les autorités (notamment la police auprès de laquelle vous auriez tenté de vous plaindre), vous limitant à dire qu'« ils connaissent le maître » (CGRA, p. 12). Confronté au fait qu'en vivant avec votre maître, vous auriez pu constater une certaine relation entre celui-ci et les autorités, vous vous êtes limité à répondre « pour ne pas mentir, je ne sais rien » (CGRA, p. 12).

Dès lors qu'il s'agit de la personne que vous déclarez craindre, personne que vous auriez côtoyée chaque jour depuis plus de quinze ans, le Commissariat général considère que les imprécisions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles. Le manque de maturité lié à votre statut d'esclave, invoqué par votre conseil, ne permet pas d'expliquer de telles imprécisions dès lors qu'il s'agit de questions relatives à votre vécu avec votre maître et sa famille, soit des personnes que vous auriez côtoyées chaque jour depuis l'âge de douze ans.

Par ailleurs, les circonstances de votre fuite et de votre départ du pays ne sont pas non plus crédibles. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez rencontré une personne sur le marché, celle-ci acceptant de vous aider. Or, hormis le prénom de cette personne, vous n'avez rien pu préciser d'autre à son sujet, déclarant que vous ne la connaissiez pas, que vous lui aviez parlé de votre problème et qu'elle avait accepté de vous aider (CGRA, p. 5). De plus, vous ignorez pour quelles raisons cette personne vous aurait aidé (CGRA, p. 5) et vous n'avez pas pu non plus préciser les démarches que cette personne aurait effectuées afin de vous faire voyager (CGRA, p. 5). Vous ignorez encore qui aurait financé votre voyage jusqu'en Belgique (CGRA, p. 5). Quant aux circonstances de votre voyage, vous n'avez pas pu préciser la nationalité du bateau que vous auriez emprunté, la langue parlée par l'équipage et les lieux où le bateau aurait fait escale (CGRA, p. 4). Invité encore à préciser comment vous étiez monté sur le bateau et comment vous en étiez descendu une fois à destination, vous n'avez avancé aucune explication concrète, vous limitant à dire qu'une personne vous a embarqué et débarqué du bateau (CGRA, pp. 5 et 6).

Dès lors que ces imprécisions portent sur un aspect fondamental de votre demande d'asile, à savoir les circonstances réelles de votre fuite et de votre arrivée en Belgique, le Commissariat général considère que ces imprécisions achèvent d'entamer la crédibilité de votre demande d'asile.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir un extrait du registre des actes de naissance, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Relevons en effet d'une part que les auteurs de ce document ne sont pas identifiables (voy. les mentions manuscrites « le maire de la commune » et « le secrétaire de la commune »). D'autre part, alors que vous avez déclaré que votre père vous avait remis ce document au moment de votre départ pour Nouakchott, soit quand vous aviez douze ans (CGRA, pp. 3

et 4), il ressort de l'analyse de l'extrait d'acte de naissance qu'il a été établi le 26 mars 1996, soit lorsque vous aviez dix-neuf ans. Ces éléments laissent dès lors le Commissariat général dans l'ignorance des réelles circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu ce document.

Au vu des éléments de votre dossier et malgré le coup d'Etat militaire du 6 août 2008 en Mauritanie, sur base des informations objectives dont dispose le Commissariat général (annexées à votre dossier administratif – voir farde bleue), ce dernier estime que par conséquent cet événement n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.1. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration et du contradictoire. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).
- 2.4. Elle reproche à la décision attaquée de n'envisager que la condition « classique » d'esclave en Mauritanie, alors que la situation du requérant s'apparente plus à celle d'un « placement » lié au trafic d'enfant/travail forcé et considère que sa crainte est toujours actuelle.
- 2.5. Elle estime insuffisante la motivation qui fait référence à l'origine peule du requérant sans se soucier du contexte dans lequel il a évolué. Ensuite, elle explique les imprécisions relatives au maître par le fait que le requérant ne participait pas à la vie de famille de celui-ci.
- 2.6. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande annulation de la décision et son renvoi au Commissariat général.

3. L'examen de la demande d'asile

- 3.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.
- 3.2. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra le point 4).
- 3.3. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 5).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, la décision entreprise met en doute sa condition d'esclave en raison d'incohérences, d'imprécisions dans ses déclarations et de contradictions avec les informations objectives contenues dans le dossier administratif.
- 4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).
- 4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas

établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

- 4.5. En substance, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance, notamment au sujet de son statut d'esclave, qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués.
- 4.6. Le Conseil estime particulièrement pertinentes les imprécisions relatives à des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir celles au sujet de son maître, chez qui il aurait vécu plus de 20 ans, au sujet duquel le requérant ne peut répondre à des questions élémentaires, pas plus qu'à d'autres relatives à son vécu dans cette famille (audition au Commissariat général du 16 octobre 2008, pages 2 et 10). Par ailleurs, les imprécisions relatives aux circonstances de sa fuite sont aussi établies et fondées, le caractère providentiel de la rencontre avec la personne qui a organisé son voyage étant invraisemblable, tout comme la passivité du requérant dans l'organisation de sa fuite et son désintérêt envers son bienfaiteur.
- 4.7. S'agissant des incohérences relatives à la condition d'esclave par rapport aux informations objectives jointes au dossier administratif, le Conseil ne rejoint pas l'appréciation de la requête selon laquelle les circonstances décrites par le requérant font penser à un placement d'enfant, au vu du caractère non crédible de ses déclarations quant à son maître et au lien d'esclavage allégué. Le Conseil relève en outre que le requérant déclare avoir « volontairement » accepté de travailler pour son maître, sans l'intervention de ses parents ou de son oncle (audition au Commissariat général du 16 octobre 2008, page 8) ; enfin, le requérant se qualifie lui-même d'esclave. À supposer même qu'il ait été victime de trafic d'être humain, les extraits d'articles, insérés dans le texte de la requête, et sur lesquels se fonde la partie requérante, ne correspondent aucunement à la situation du requérant (ces articles parlent de jeunes enfants envoyés dans les Emirats Arabes Unis travaillant comme jockey, enfants d'origine peule travaillant pour et vivant avec un marabout).
- 4.8. Les moyens de droit invoqués ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Le moyen est par conséquent non fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 4.9. À propos de l'acte de naissance du requérant, le Conseil rejoint le motif développé par la décision entreprise et estime qu'il ne modifie en rien les constatations susmentionnées. Il en va de même des extraits d'articles de presse d'Unicef mentionnés dans la requête.
- 4.10. Le Conseil n'acquiesce pas à la demande de la partie requérante d'annulation de la décision entreprise et au renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux fins d'instruire sur l'existence de trafics d'être humains, pour les motifs exposés ci-dessus, qui tiennent à l'absence de crédibilité du récit produit.
- 4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le seize mars deux mille neuf par :

M. B. LOUIS	juge au contentieux des étrangers,
Mme D. BERNE	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

D. BERNE	B. LOUIS
----------	----------